



Stratégie nationale de dépistage après les décisions des Chambres fédérales

Document d'accompagnement du 10 décembre 2021 pour la consultation des cantons

1. Objet de la consultation

Par ses décisions d'octobre et décembre 2020 puis de mars et août 2021, le Conseil fédéral a étendu les tests et assuré leur financement. Une fois que toutes les personnes qui le souhaitent ont eu la possibilité de se faire vacciner, il a décidé, le 1^{er} octobre 2021, que la Confédération ne prendrait plus à sa charge que les coûts des tests effectués pour des raisons médicales ou épidémiologiques, c'est-à-dire :

- par des personnes symptomatiques, par des personnes-contacts et pour les diagnostics de confirmation ;
- par des personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner, la prise en charge incluant le coût de l'établissement du certificat ;
- par des personnes en attente de leur deuxième dose, la prise en charge incluant le coût de l'établissement du certificat ;
- par les enfants et les jeunes de moins de 16 ans ;
- lors des tests répétés dans les écoles, les établissements de santé et les entreprises, la prise en charge incluant le coût de l'établissement du certificat.

De manière générale, la Confédération a cessé de prendre en charge les coûts des tests pour le COVID-19 effectués à titre préventif dans le but d'obtenir un certificat COVID depuis le 11 octobre 2021.

Lors des débats parlementaires sur la loi COVID-19 durant la session d'automne, les deux Chambres ont décidé que la Confédération prendrait largement à sa charge les coûts des tests. Le Conseil national a d'abord demandé que les coûts de tous les tests soient pris en charge, suite à quoi le Conseil des États a proposé une solution légèrement restrictive, qui a été acceptée le 6 décembre 2021 sans contre-proposition. Le 8 décembre 2021, le Conseil national s'est rallié à la proposition de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États (CSSS-CE) par 136 voix contre 57 et 2 abstentions. Le vote final sur le projet de modification de la loi COVID-19 est agendé au 17 décembre 2021.

Afin de pouvoir mettre en œuvre le mandat parlementaire dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la révision de la loi COVID-19, le Conseil fédéral adresse aux cantons la présente consultation portant sur une modification de l'ordonnance 3 COVID-19.

2. But de la modification de l'ordonnance 3 COVID-19

Contrairement à la solution proposée à l'origine par le Conseil national, le projet qui est mis en consultation confère une grande marge de manœuvre aux cantons dans des domaines importants. La présente modification permet de poursuivre une stratégie de dépistage efficace en fonction de la situation épidémiologique. Les possibilités de restriction qu'elle prévoit et qui ne figuraient pas dans la proposition du Conseil national permettent une priorisation en cas d'engorgement dans certains secteurs des tests de diagnostic.

3. Grandes lignes de l'adaptation de l'ordonnance 3 COVID-19

3.1 Tests nouvellement pris en charge par la Confédération

La proposition du Conseil fédéral prévoit la prise en charge des coûts des tests suivants :

- (1) tests nasopharyngés antigéniques rapides en vue d'obtenir un certificat COVID ;
- (2) participation individuelle à des tests PCR groupés sur des échantillons salivaires lorsque le pool est positif et que le test PCR individuel qui suit est négatif et donne lieu à l'établissement d'un certificat COVID.

3.2 Obligation d'établir un certificat dans le cadre de tests répétés

Il sera obligatoire de proposer un certificat dans le cadre de tests répétés puisque le nouvel art. 3, al. 6 et 6^{bis}, de la loi COVID-19 permet d'exiger un certificat dans ce contexte. C'est pourquoi le remboursement des tests répétés sera subordonné au respect de l'obligation de proposer un certificat de test. La Confédération finançait déjà la réalisation de tests répétés et l'établissement de certificats, mais il appartenait aux cantons de décider si les institutions effectuant ces tests délivraient ou non des certificats.

La Confédération accorde aux cantons un délai d'un mois pour mettre en place les ressources et les processus nécessaires pour l'introduction de tests répétés.

3.3 Tests toujours non pris en charge par la Confédération

- (3) Tests PCR individuels en vue de l'établissement d'un certificat
- (4) Autotests
- (5) Tests d'anticorps sans indication médicale ou épidémiologique

Raisons

Ces exclusions permettent de limiter la prise en charge aux procédés économiques et utiles tout en préservant les capacités des laboratoires. En raison de la forte croissance de la demande, la prise en charge des coûts des tests PCR individuels entraînerait une surcharge des laboratoires de diagnostic. C'est pourquoi les personnes symptomatiques, les personnes-contacts et les diagnostics de confirmation doivent rester prioritaires pour les tests PCR individuels. Or, cette démarche déterminante pour la santé publique est possible seulement si le remboursement des tests est limité. Les personnes qui souhaitent obtenir un certificat de test ont désormais la possibilité de participer gratuitement à des tests PCR salivaires groupés. De plus, les tests PCR groupés effectués de manière répétée permettent d'obtenir un certificat. Il n'est pas prévu de financer les autotests et les tests d'anticorps car ils ne sont pas déterminants pour lutter contre la pandémie et ne font donc pas partie de la stratégie de test épidémiologique. De ce fait, leur remboursement est jugé disproportionné.

4. Préserver les capacités de test dans les cantons

Il est important que la prise en charge des coûts des tests par la Confédération ne provoque pas des engorgements là où la demande de tests pour des raisons médicales ou épidémiologiques est importante. Il faut donc que des mesures soient prises aux niveaux local et cantonal à deux fins : premièrement, veiller à ce que la priorité soit donnée aux personnes symptomatiques, aux personnes ayant été en contact avec des cas confirmés, aux tests en cas de flambée et aux diagnostics de confirmation ; deuxièmement, assurer la réalisation de tests répétés. Les autotests et les tests d'anticorps ne seront pas remboursés car ils ne sont pas déterminants pour la lutte contre la pandémie et ne font donc pas partie de la stratégie de test épidémiologique.

5. Procédure de consultation

En accord avec la Conférence des gouvernements cantonaux et la Conférence suisse des directrices et directeurs de la santé (CDS), les documents relatifs à la consultation sont directement transmis aux gouvernements cantonaux depuis avril 2021. Un courrier est

également adressé à la CDS ainsi qu'à la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique et à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Le DFI réalise la consultation auprès des cantons au moyen d'un outil en ligne à des fins d'analyse systématique. Tous les cantons l'ont utilisé avec succès lors de la dernière procédure de consultation. L'évaluation s'en est trouvée grandement facilitée. Aussi cet outil est-il de nouveau employé pour la présente consultation. Afin que les prises de position puissent être intégrées dans l'évaluation destinée au Conseil fédéral, elles doivent être impérativement saisies dans l'outil en ligne. Cependant, toutes les lettres des cantons seront également transmises au Conseil fédéral. En vertu de l'art. 6 de la loi sur les épidémies (LEp), il ne s'agit pas d'une consultation ordinaire. La procédure et les délais sont donc différents.

Nous vous rendons attentifs au fait que votre prise de position concernant le présent projet et les rapports d'évaluation peuvent être rendus publics si l'on applique par analogie les prescriptions relatives à la procédure de consultation. Les coordonnées des collaborateurs des cantons qui pourraient figurer dans ces documents seront préalablement caviardées. En cas de demande d'accès, la procédure ne comportera pas de droit d'être entendu au sens de la loi sur la transparence.

6. Suite de la procédure

Le Conseil fédéral prévoit de rendre sa décision sur les modifications faisant l'objet de la présente consultation à l'occasion de sa séance du 17 décembre 2021, pour autant que les Chambres fédérales aient approuvé la modification de la loi COVID-19 le 17 décembre, lors des votations finales de la session d'hiver 2021. C'est l'une des raisons pour lesquelles le délai de consultation est aussi bref.

Il est prévu que le nouveau système de prise en charge des tests et le crédit supplémentaire afférent entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

7. Questions aux cantons

- Le canton est-il globalement d'accord avec les adaptations de l'ordonnance 3 COVID-19 ? Oui/Non
- Le canton est-il favorable à ce que la Confédération prenne de nouveau à sa charge les coûts des tests rapides pour le SARS-CoV-2 avec application par un professionnel effectués à titre préventif ? Oui/Non
- Le canton est-il favorable à ce que la Confédération prenne à sa charge les coûts des tests pour la participation individuelle à des tests PCR groupés ? Oui/Non
- De combien de temps le canton a-t-il besoin pour mettre en place les ressources et les processus permettant d'établir des certificats sur la base d'un résultat de test négatif obtenu dans le cadre de tests répétés ? Oui/Non
- Le canton est-il favorable à ce que la Confédération ne prenne pas à sa charge les coûts des tests PCR individuels effectués dans le but d'obtenir un certificat ? Oui/Non
- Le canton est-il favorable à ce que la Confédération ne prenne pas à sa charge les coûts des autotests ? Oui/Non
- Le canton est-il favorable à ce que la Confédération ne prenne pas à sa charge les coûts des tests d'anticorps sans indication médicale ou épidémiologique ? Oui/Non

Délai : 14 décembre 2021, 18h

Annexe

- Projet d'ordonnance 3 COVID-19

- Projet de rapport explicatif concernant l'ordonnance 3 COVID-19

OFSP / 10 décembre 2021